

Arrest ... portant reglement pour empescher dans l'interieur des provinces de la ferme, les versements de tabacs qui sortent de celle d'Alsace. Du 11 dec. 1736.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1736.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/ps459f5s>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1736

FRANCE, Conseil d'État

11 Dec 1736



ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Portant reglement pour empescher dans l'interieur des
provinces de la Ferme, les versemens de Tabacs qui
sortent de celle d'Alsace.*

Du 11. Decembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, que la province d'Alsace, qui est très-abondante en toutes sortes de productions, & particulièrement en tabac, jouit non-seulement du privilege des plantations & de la liberté de faire commerce de tabac, mais encore de celuy de pouvoir faire sortir ses marchandises, sans estre tenuë à



aucune autre formalité qu'à celle de faire la déclaration du poids desdites marchandises : Qu'il arrive que ces marchandises n'estant point assujetties à estre visitées dans les bureaux, à la sortie de ladite province, la plupart de ceux qui s'y adonnent au commerce du tabac, notamment les marchands établis dans la ville de Befort, abusant de ce privilege, en ne déclarant point la qualité de la marchandise, entretiennent des intelligences avec les contrebandiers, au moyen desquelles ils font passer une infinité de ballots de tabacs par les bureaux de Bourgogne & de Champagne, ou en font faire des entrepôts considérables en-deçà des lignes des brigades, lesquels sont ensuite introduits dans l'intérieur des provinces, où le privilege de la vente exclusive du tabac a lieu, soit par intelligence, par force, ou par surprise; en sorte que ces marchands contreviennent journellement aux loix qui ont esté faites pour en empêcher le versement. Et Sa Majesté voulant faire cesser une contrebande aussi considérable, sans cependant donner atteinte au privilege dont ses Sujets de la province d'Alsace, qui font le commerce de bonne foy, ont droit de jouir: Vû sur ce l'avis du sieur de Brou Conseiller d'Estat, Intendant & commissaire départi en la province d'Alsace; Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a maintenu & confirmé les habitans de la province d'Alsace dans le privilege des plantations, & dans la liberté de faire commerce de leurs tabacs; comme aussi dans le droit d'acquiter au poids, & non suivant la qualité, les marchandises originaires de ladite province; en consequence, ordonne que lesdites marchandises originaires pourront, comme cy-devant, sortir par les bureaux de ladite province, sans payer d'autres ni plus grands droits que par le passé. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du present arrest, les habitans, marchands & negocians de ladite province d'Alsace, qui en feront sortir des marchandises, pour

quelque destination que ce soit, seront tenus de donner dans les bureaux de sortie, outre la déclaration des quantitez & poids, celle de la qualité des marchandises contenuës dans les caisses, tonneaux & ballots, à peine de confiscation desdites marchandises, & de l'équipage qui aura servi à les transporter, & de trois cens livres d'amende. Permet Sa Majesté aux commis de l'adjudicataire de ses fermes dans les bureaux d'entrées des provinces du royaume, où lesdites marchandises seront transportées, de faire la visite des caisses, tonneaux & ballots, pour vérifier & constater la vérité des déclarations qui auront esté faites dans les bureaux de sortie de la province d'Alsace, suivant & conformément à ce qui est prescrit par le titre II. de l'ordonnance des fermes de 1687. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & commissaires départis dans la province d'Alsace, & dans les provinces & generalitez du royaume, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution du present arrest, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le onzieme jour de decembre mil sept cens trente-six. *Signé* BAÜYN.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & generalitez de nostre royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous

qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entière execution, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit arrest & des présentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le onzième jour de decembre mil sept cens trente-six, & de nostre regne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* BAÛYX. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy,
Maison-Couronne de France & de ses Finances.*



